

Mécanisme de gestion de la liste des experts

Protection et réhabilitation des terrains

Applicable à la section IV.2.1
de la Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c.Q-2)

EXIGENCES

DR-12-GLE

Édition : 2004-10-07

Pour toute information complémentaire sur les activités du **Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec** ou pour vous procurer nos documents, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.ceaeq.gouv.qc.ca

ou communiquer avec nous :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

Complexe scientifique
2700, Einstein, bureau E-2-220
Sainte-Foy (Québec) G1P 3W8

Téléphone : (418) 643-1301
Télécopieur : (418) 528-1091
Courriel : ceaeq@menv.gouv.qc.ca

ISBN 2-550-43282-7

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2004

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2004

ENVIRODOQ : ENV/2004/0288

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
1 OBJECTIFS.....	5
2 CLIENTÈLE	5
3 TÂCHES DE L'EXPERT.....	5
4 CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF	6
5 MÉCANISME DE GESTION DE LA LISTE DES EXPERTS.....	7
5.1 Description du processus d'une demande d'inscription sur la liste des experts	7
5.2 Modalités de maintien sur la liste des experts	10
5.3 Modalités pour le traitement des plaintes déposées par les directions régionales.....	10
5.4 Modalités pour la suspension ou le retrait de la liste des experts et processus d'appel....	10
5.5 Processus de suivi.....	12
5.6 Modalités de fonctionnement des comités.....	12
5.6.1 Comité d'évaluation.....	12
5.6.2 Comité d'appel	12
5.7 Liste des experts	12
5.8 Droits à payer	13
5.9 Modalités pour la publicité et les cartes d'affaires.....	13
5.10 Renseignements confidentiels.....	13
5.11 Plaintes et réclamations	13
6 CADRE NORMATIF	14
6.1 Formation académique et expérience.....	14
6.2 Déclaration d'assurance	15
6.3 Engagement	15
BIBLIOGRAPHIE.....	17
ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE L'EXPERT	

INTRODUCTION

Ce document vise à définir le mécanisme de gestion de la liste des experts appelés à appliquer la section IV.2.1 « Protection et réhabilitation des terrains » de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Il s'adresse principalement aux personnes qui souhaitent être inscrites sur la liste des experts ainsi qu'aux organisations et à la clientèle soucieuses de comprendre la démarche suivie.

Ce document précise la clientèle et les objectifs visés de même que les tâches que les experts doivent réaliser. Il élabore le mécanisme de gestion mis en œuvre par l'organisme responsable, soit le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (ci-après appelé, le Centre d'expertise).

Finalement, il définit les conditions requises pour les personnes qui désirent se qualifier comme expert habilité à attester les documents prescrits.

1 OBJECTIFS

Les principaux objectifs poursuivis par la mise en place du mécanisme de gestion de la liste des experts sont :

- fixer les conditions requises pour qu'une personne puisse se qualifier comme expert;
- établir les règles de fonctionnement pour l'acquisition et le maintien du statut d'expert, de même que pour le suivi des experts inscrits;
- permettre au public et aux intervenants qui œuvrent dans le domaine de l'environnement d'accéder à un réseau de personnes aptes à réaliser les tâches prévues.

2 CLIENTÈLE

Le mécanisme de gestion de la liste des experts s'adresse à des personnes qui possèdent une expertise dans le domaine des terrains contaminés et les connaissances pertinentes relatives à l'application de la section IV.2.1 de la LQE, de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* et de ses documents afférents.

3 TÂCHES DE L'EXPERT

Les tâches de l'expert consistent à attester les différents documents requis dans le cadre de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Les tâches que doivent réaliser les experts se résument ainsi :

Sur la base des documents et preuves fournis,

- 3.1 Attester toute étude de caractérisation d'un terrain réalisée en application des dispositions de la section IV.2.1 de la LQE (article 31.67).

L'expert atteste que l'étude a été réalisée conformément aux exigences du *Guide de caractérisation des terrains* en signant l'attestation prévue à cette fin, accompagnée de la grille apparaissant

dans le *Manuel de l'expert*¹. L'expert peut avoir signé l'étude de caractérisation ou s'être assuré qu'elle a été réalisée conformément au *Guide de caractérisation des terrains*.

- 3.2 Attester le résumé de l'étude de caractérisation énonçant entre autres, la nature des contaminants présents dans le terrain (articles 31.58 et 31.59).

L'expert atteste que le résumé de l'étude requis par les articles 31.58 et 31.59 est conforme aux exigences du *Guide de caractérisation des terrains*.

- 3.3 Attester que les travaux ou ouvrages nécessités par la mise en œuvre du plan de réhabilitation approuvé par le ministre ont été réalisés conformément au plan (article 31.48).

L'expert atteste que les travaux ont été réalisés conformément aux exigences du plan de réhabilitation préalablement convenu avec le ministère de l'Environnement en signant l'attestation prévue à cette fin, accompagnée de la grille apparaissant dans le *Manuel de l'expert*. L'attestation doit être accompagnée du rapport final de réhabilitation. L'expert peut avoir supervisé les travaux en respect des champs de pratique réservés ou s'être assuré qu'ils ont été réalisés conformément au plan.

Si des modifications ont été apportées au plan de réhabilitation initialement convenu avec le Ministère, l'expert doit signaler ces écarts au Ministère et indiquer les explications qui ont été fournies dans le rapport.

- 3.4 Attester de la compatibilité d'un projet de réutilisation avec l'état du terrain.

L'expert atteste de la compatibilité d'un projet de réutilisation avec l'état du terrain pour lequel un permis de construction ou de lotissement est demandé, en signant le formulaire d'attestation apparaissant dans le *Manuel de l'expert*.

4 CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF

Le mécanisme de gestion de la liste des experts est établi par les dispositions de la section IV.2.1 de la LQE (articles 31.65 et 31.67).

Trois unités du ministère de l'Environnement sont impliquées dans le *Mécanisme de gestion de la liste des experts*, soit :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec : Agence du ministère de l'Environnement qui assure la gestion administrative de la liste des experts. La Direction de l'accréditation du Centre d'expertise est chargée de son application. Le Centre d'expertise est responsable du traitement des demandes d'inscription à la liste, du maintien des dossiers et du suivi nécessaire au respect des exigences prévues dans ce document.

Service des lieux contaminés : Unité administrative rattachée à la Direction des politiques en milieu terrestre du ministère de l'Environnement. Ses représentants fournissent un soutien technique au Centre d'expertise. Ils sont responsables des aspects techniques et scientifiques (élaboration des lois et règlements, de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, du *Guide de caractérisation des terrains*, des outils d'évaluation requis, etc.).

1 Le *Manuel de l'expert* contient un formulaire d'attestation ainsi qu'une grille spécifique pour chacun des documents que doit attester l'expert.

Directions régionales : Unités de la Direction générale du développement durable, de l'analyse et de l'expertise régionales ou de la Direction générale du contrôle environnemental et de l'administration du ministère de l'Environnement. Les directions régionales ont pour rôle, en tant qu'intervenants de première ligne, de recevoir et d'analyser les attestations et les grilles d'attestation remplies par les experts. Ce sont les directions régionales qui, à l'aide d'outils préparés par le Service des lieux contaminés, évaluent les documents reçus et, le cas échéant, rencontrent l'expert pour obtenir des éclaircissements. Au besoin, les directions régionales acheminent au Centre d'expertise des plaintes à l'égard des experts.

5 MÉCANISME DE GESTION DE LA LISTE DES EXPERTS

Le Centre d'expertise assure, depuis plusieurs années, la gestion des programmes d'accréditation de laboratoires et de firmes d'échantillonnage. Les activités sont soumises aux exigences d'un système qualité basé sur les normes internationales en vigueur pour ce type d'activité. Pour la gestion de la liste des experts, le Centre d'expertise applique les principes du Guide ISO/CEI 65 : 1996, intitulé *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits*. La description du processus d'une demande d'inscription, les modalités de maintien d'un expert sur la liste, les modalités de révision des attestations, le traitement des plaintes et les modalités de suspension et de retrait d'un expert sont présentées aux sections suivantes.

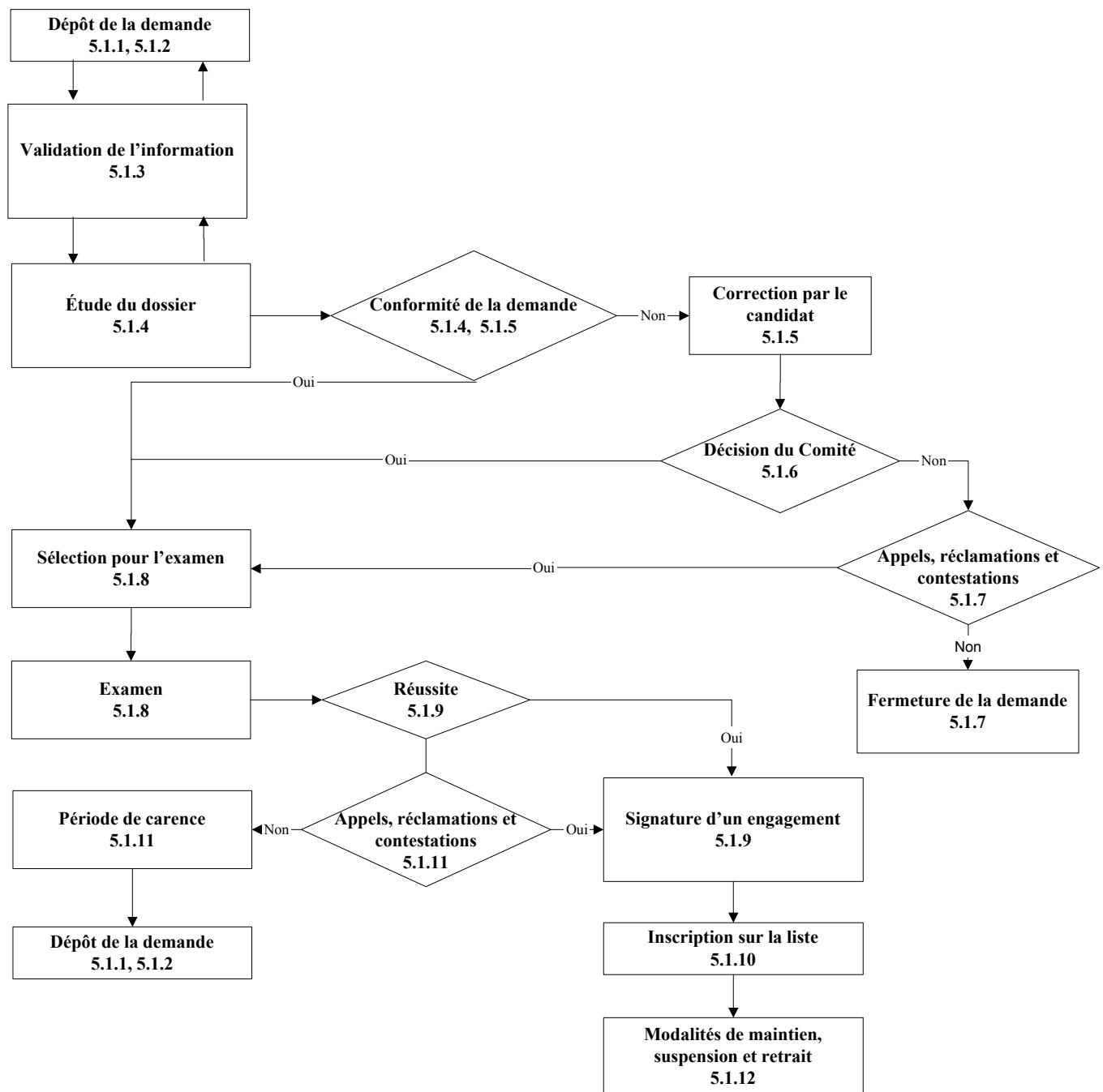
5.1 Description du processus d'une demande d'inscription sur la liste des experts

Toute personne qui œuvre dans le domaine des terrains contaminés et qui désire être inscrite sur la liste des experts, si elle satisfait aux exigences prévues, est soumise au processus suivant (voir Figure 1). Les rôles des comités prévus dans le processus sont décrits à la section 5.6 de ce document :

- 5.1.1 Le candidat remplit une demande d'inscription au moyen du *Formulaire d'inscription* FO-12-GLE-01 disponible dans le site Internet du Centre d'expertise à l'adresse suivante www.ceaeq.gouv.qc.ca. Le formulaire doit être accompagné des droits exigés à la section 5.8.
- 5.1.2 Le candidat fournit l'ensemble des renseignements requis pour l'évaluation de sa demande incluant son curriculum vitae et une description détaillée de l'expérience acquise.
- 5.1.3 Le Centre d'expertise valide l'information reçue et demande au candidat tout renseignement complémentaire, le cas échéant.
- 5.1.4 Le Comité d'évaluation procède à l'examen du dossier. À la suite de l'évaluation, lorsque le candidat satisfait aux exigences de qualification, il avise ce dernier des étapes subséquentes : date et lieu d'un examen, paiement des droits d'examen, etc.
- 5.1.5 Si le candidat ne satisfait pas aux exigences, il est invité à fournir dans un délai de trois mois tout renseignement supplémentaire qui pourrait favoriser la réévaluation de sa demande. Si ce délai n'est pas respecté, le candidat devra présenter une nouvelle demande d'inscription accompagnée des droits exigés.
- 5.1.6 Le Comité d'évaluation procède alors à la nouvelle étude de son dossier. Si la demande satisfait cette fois aux exigences, le candidat en est avisé et le processus se poursuit à la section 5.1.8. Dans le cas contraire, le candidat est avisé de la décision.

- 5.1.7 Le candidat a droit de recours auprès du Comité d'appel. Toute décision du Comité d'appel est finale.
- 5.1.8 Le candidat est soumis à un examen permettant de vérifier sa connaissance des tâches et des responsabilités de l'expert et résultant des dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de la LQE, des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* ainsi que du *Guide de caractérisation des terrains*. L'examen est à livre ouvert.
- 5.1.9 La note de passage pour l'examen est de 70 %. Si la note obtenue par le candidat est supérieure à 70 %, le processus d'évaluation se poursuit. Le candidat est invité à s'engager formellement à respecter les critères de bonne pratique de l'expert, définis à l'annexe I, et toutes les exigences applicables, incluant l'obligation de participer aux sessions de formation prévues, de détenir une assurance responsabilité et d'acquitter les droits annuels.
- 5.1.10 Un certificat est transmis au candidat par le Centre d'expertise et son nom est inscrit sur la liste des experts disponible dans le site Internet du Centre d'expertise.
- 5.1.11 Si le candidat obtient une note inférieure à 70 %, il peut effectuer une demande de révision auprès du Comité d'appel. Toute décision du Comité d'appel est finale. Si la décision est favorable, le processus reprend à la section 5.1.9. Dans le cas contraire, le candidat peut se représenter au prochain examen. Une séance d'examen a lieu chaque année, à moins qu'aucune candidature ne soit soumise.
- 5.1.12 L'expert doit se soumettre au processus de suivi afin d'assurer l'évaluation en continu et la bonne marche du programme.

Figure 1 : Processus d'une demande d'inscription à la liste des experts



5.2 Modalités de maintien sur la liste des experts

- 5.2.1 Le nom de l'expert est maintenu sur la liste tant que ce dernier répond à l'ensemble des exigences convenues à l'engagement présenté à l'annexe I et sans qu'il n'ait été suspendu ou rayé par le Centre d'expertise conformément aux dispositions de la section 5.4.
- 5.2.2 Un expert peut en tout temps signifier, de son plein gré, son intention de retirer son nom de la liste en donnant son avis à cet égard, par écrit, au Centre d'expertise. Dans ce cas, la cause du retrait de l'expert de la liste (un retrait volontaire) sera notée pour une période de 12 mois, de façon à dissiper tout doute éventuel quant aux raisons du retrait. Cette mention sera toutefois annulée s'il s'avérait que l'expert s'est retiré de façon volontaire pour échapper à une suspension du Centre d'expertise. Les frais annuels déjà versés sont remboursés au prorata du nombre de mois à écouler dans l'année en cours.

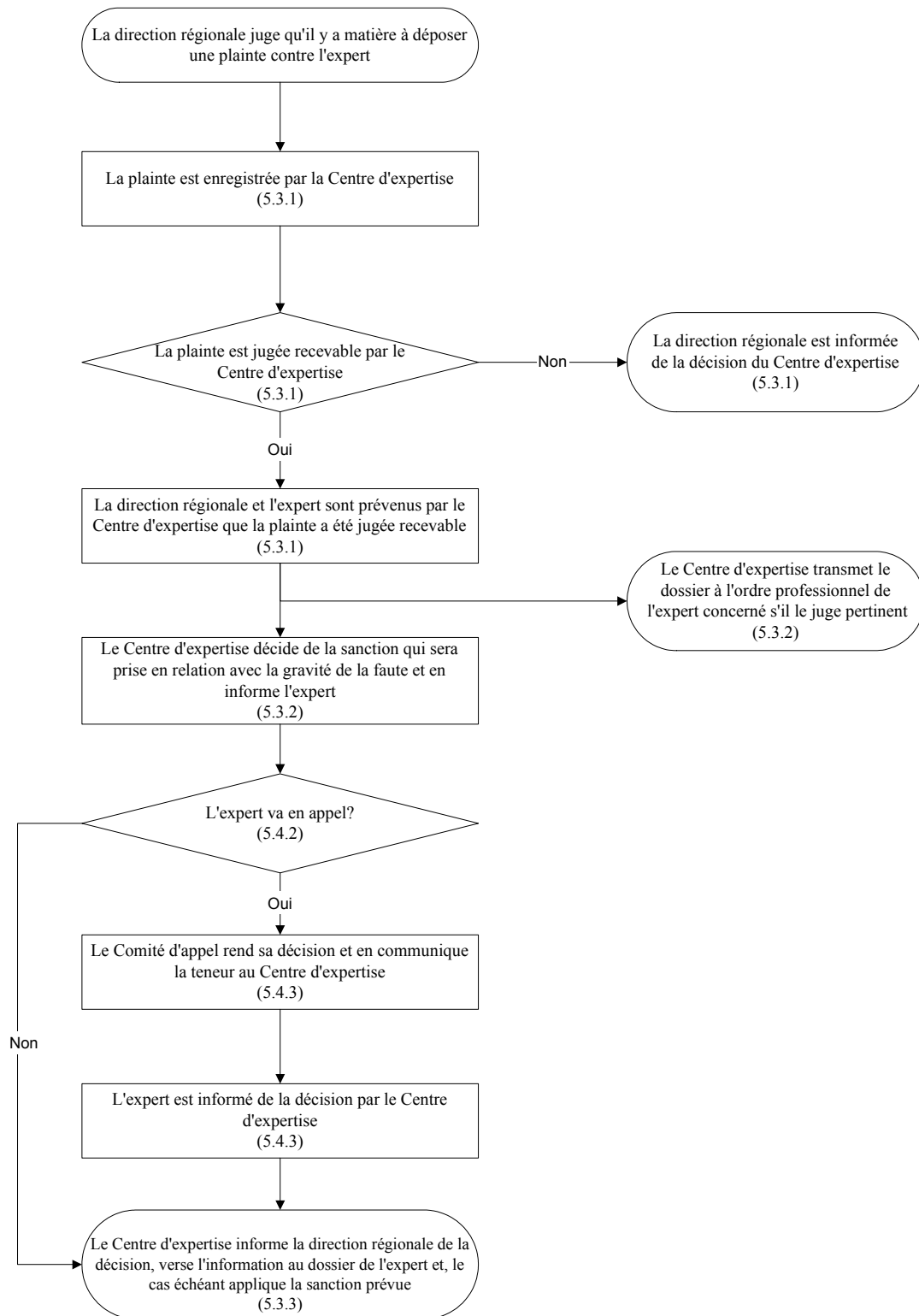
5.3 Modalités pour le traitement des plaintes déposées par les directions régionales (voir Figure 2)

- 5.3.1 Le Centre d'expertise reçoit les plaintes des directions régionales. Il examine, en collaboration avec le Service des lieux contaminés, la nature des plaintes. Si, après avoir pris connaissance du dossier, le Centre d'expertise juge qu'une plainte est recevable, il en informe l'expert et la direction régionale concernée et poursuit la démarche amorcée par la direction régionale. Si la plainte est jugée non recevable, le Centre d'expertise en informe la direction régionale concernée et met un terme à la démarche.
- 5.3.2 Le Centre d'expertise décide de la sanction qui sera prise en relation avec la gravité de la faute. Les sanctions peuvent aller de l'avertissement au retrait définitif de la liste des experts en passant par la suspension provisoire. Il y a toujours au moins un avertissement avant l'imposition d'une suspension. S'il le juge à propos, le Centre d'expertise peut en parallèle, déposer une plainte contre l'expert à l'ordre professionnel régissant ce dernier.
- 5.3.3 Le Centre d'expertise communique sa décision à l'expert et à la direction régionale concernée. Le cas échéant, l'expert est retiré de la liste.

5.4 Modalités pour la suspension ou le retrait de la liste des experts et processus d'appel

- 5.4.1 Un préavis écrit est transmis, par courrier recommandé, afin de signifier à un expert une suspension ou un retrait de la liste des experts. L'échéance de ce préavis est de 20 jours ouvrables.
- 5.4.2 Après l'échéance du préavis, l'expert reçoit un avis de suspension ou de retrait. Il dispose de 10 jours ouvrables pour faire appel de la décision auprès du Comité d'appel (voir section 5.6.2). Si aucune demande au Comité d'appel n'est soumise dans ce délai, l'expert est retiré de la liste.
- 5.4.3 Le Comité d'appel transmet la décision au Centre d'expertise qui en informe l'expert.
- 5.4.4 Dans le cas d'une suspension, l'expert peut réintégrer la liste lorsqu'il satisfait de nouveau aux exigences prévues à l'engagement présenté à l'annexe I.
- 5.4.5 Dans le cas d'un retrait, l'expert doit reprendre le processus d'évaluation en entier pour pouvoir réintégrer la liste.

Figure 2 : Processus de traitement des plaintes des directions régionales



5.5 Processus de suivi

5.5.1 Toutes les personnes inscrites sur la liste des experts sont soumises à un processus de suivi. Annuellement, le Centre d'expertise remet aux experts un questionnaire permettant de connaître l'évolution du programme et de déterminer les améliorations qui s'imposent. Les questions portent sur le type et le nombre d'attestations émises, les problèmes soulevés et la formation complémentaire reçue. Afin de faciliter le suivi, l'expert doit tenir à jour un registre de l'ensemble de cette information.

5.6 Modalités de fonctionnement des comités

Deux comités sont mis sur pied pour permettre la gestion adéquate des candidatures reçues et régler les litiges entourant le travail effectué par les experts.

5.6.1 Comité d'évaluation

Le Comité d'évaluation examine les candidatures reçues et recommande au Centre d'expertise, l'inscription des candidats à l'examen prévu au processus. Une recommandation du Comité d'évaluation peut également être sollicitée si des modifications importantes surviennent au statut d'un expert.

La composition du Comité d'évaluation est la suivante : un membre du Centre d'expertise qui assume la présidence, un membre du Service des lieux contaminés ainsi que des représentants désignés par l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE) et, au besoin, d'un autre organisme associé au secteur de la caractérisation et la réhabilitation des terrains contaminés. En tout temps, ces membres doivent démontrer une impartialité en regard des décisions prises concernant les candidats. Toutes les demandes sont traitées confidentiellement et les décisions du Comité sont prises par consensus.

5.6.2 Comité d'appel

Les candidats au processus d'évaluation ou les experts déjà inscrits sur la liste disposent d'un droit de recours auprès du Comité d'appel. Le mécanisme en place assure un traitement efficace des appels et des contestations provenant des candidats et des experts. La composition du Comité d'appel est la suivante : un membre du Centre d'expertise qui assume la présidence, un membre du Service des lieux contaminés et au moins trois membres choisis parmi les représentants des cinq groupes suivants : l'Ordre des chimistes du Québec, l'Ordre des géologues du Québec, l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'Association des biologistes du Québec et l'Association québécoise de vérification environnementale. En tout temps, ces membres doivent démontrer une impartialité en regard des décisions prises concernant les candidats et les experts. Toutes les demandes sont traitées confidentiellement et les décisions du Comité sont prises par consensus.

5.7 Liste des experts

Le Centre d'expertise publie la liste des experts. Il y mentionne le nom, l'adresse, l'appartenance professionnelle, l'employeur (le cas échéant) ainsi que la date d'inscription. Lors du retrait volontaire d'un expert, la date du retrait est indiquée pour une période de 12 mois. Cette

liste est tenue à jour dans le site Internet du Centre d'expertise à l'adresse suivante : www.ceaeq.gouv.qc.ca. Les renseignements consignés sur cette liste ont un caractère public. Tout comme indiqué à l'annexe I, il incombe à l'expert d'aviser le Centre d'expertise de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis.

5.8 Droits à payer

Les droits à payer associés à l'inscription et au suivi de la liste des experts permettent de recouvrer les coûts de gestion. Les droits qui doivent être acquittés sont les suivants :

- Demande d'inscription : 1000 \$
- Droits d'examen : 200 \$
- Droits annuels : 750 \$

Les droits de demande d'inscription sont payables lors du dépôt de la demande au Centre d'expertise et sont non remboursables. Les droits d'examen sont payables avant la tenue de l'examen et sont également non remboursables. Les droits annuels sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Vous devez faire parvenir vos paiements, à l'ordre du **ministre des Finances**, à l'adresse suivante :

Direction de l'accréditation
Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec
Complexe scientifique
2700, rue Einstein, bureau E-2-220
Sainte-Foy (Québec) G1P 3W8

De plus, pour tout appel par l'expert d'une décision du Centre d'expertise, un montant forfaitaire de 500,00 \$ est facturé à l'expert.

5.9 Modalités pour la publicité et les cartes d'affaires

En matière de publicité, l'expert doit déclarer uniquement son inscription sur la liste ministérielle des experts pour des fins prévues au présent document.

5.10 Renseignements confidentiels

Le Centre d'expertise traite l'information obtenue dans le cadre des activités de ce programme en accord avec les dispositions établies dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-21). De plus, les règles de conduite du personnel sont assujetties à la Loi sur la fonction publique.

5.11 Plaintes et réclamations

Toutes les plaintes et les réclamations concernant la liste des experts déposées par un citoyen (à titre personnel ou corporatif) sont traitées en conformité avec la procédure PQ-03 : *Gestion des plaintes et des réclamations* en vigueur au Centre d'expertise.

6 CADRE NORMATIF

Les personnes désireuses d'exercer la fonction d'expert habilité à fournir les attestations qu'exige la section IV.2.1 de la LQE, doivent soumettre, par écrit, leur candidature et remplir toutes les conditions d'admissibilité définies ci-après.

6.1 Formation académique et expérience

Le candidat doit :

- a) posséder un baccalauréat universitaire dans une discipline pertinente, notamment en biologie, chimie, génie ou géologie, être membre en règle de son ordre ou de son association professionnelle lorsque cela s'applique, et posséder au minimum 10 années d'expérience pertinente dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains contaminés, une année étant jugée pertinente si au moins 50 % de l'année a été consacrée à l'une ou l'autre des tâches suivantes :
 - 1. élaborer, réaliser, réviser ou évaluer des études de caractérisation et des travaux de réhabilitation incluant des travaux d'excavation, de traitement ou de confinement, contrôle et suivi;
 - 2. superviser ou coordonner d'autres professionnels ou techniciens dans l'exécution des tâches décrites au point 1. Les tâches constituent une expérience pertinente dans la mesure où le candidat peut démontrer qu'il a été un participant actif et un des principaux preneurs de décisions;
 - 3. émettre des conclusions ou des recommandations basées sur les résultats découlant d'études de caractérisation ou de travaux de réhabilitation.

ou

- b) posséder une formation post-secondaire dans une discipline pertinente et au minimum 15 années d'expérience pertinente, à titre de chargé de projet, dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains contaminés, une année étant jugée pertinente si au moins 50 % de l'année a été consacrée à l'une ou l'autre des tâches décrites précédemment et être membre en règle de son ordre ou de son association professionnelle lorsque cela s'applique.

L'expérience pertinente n'inclut pas l'expérience reliée seulement ou prioritairement à des activités non scientifiques ou non techniques associées à de tels travaux, comme la gestion de contrats, les vérifications et suivi budgétaires, les analyses juridiques et autres tâches de gestion similaires.

Une maîtrise ou un doctorat pertinent dans le domaine de l'environnement est reconnu comme correspondant respectivement à 1 et 2 années d'expérience.

6.2 Déclaration d'assurance

L'expert doit posséder une assurance responsabilité professionnelle couvrant les tâches qui lui sont dévolues dans la section IV.2.1 de la LQE, d'un montant minimal de 1 000 000 \$ par année.

6.3 Engagement

L'expert doit signer et s'engager à respecter l'engagement décrit à l'annexe I.

BIBLIOGRAPHIE

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Manuel de l'expert*, édition courante.

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. Procédure PQ-03 : *Gestion des plaintes et des réclamations*, édition courante.

GUIDE ISO/CEI 65 : 1996, *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Guide de caractérisation des terrains*. Les Publications du Québec, 2003, 111 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*. Les Publications du Québec, 1999, 124 p.

QUÉBEC. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-21). Les Publications du Québec, 2002.

QUÉBEC. *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1). Les Publications du Québec, 2002.

QUÉBEC. *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1). Les Publications du Québec, 2001.

QUÉBEC. *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), section VI.2.1 « Protection et réhabilitation des terrains », Les Publications du Québec, 2002.

ENGAGEMENT DE L'EXPERT

À titre d'expert, au sens de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), section relative à la protection et à la réhabilitation des terrains contaminés, je _____ m'engage et m'efforce dans ma pratique, d'appliquer les critères de bonne pratique suivants :

1. être honnête, sincère et fournir mes services avec intégrité et diligence;
2. être suffisamment qualifié et posséder les compétences, les connaissances et l'expérience requises pour accomplir les services demandés;
3. chercher sans cesse à améliorer mes connaissances et mes compétences à titre d'expert au sens de la section IV.2.1 de la LQE;
4. servir le client de façon consciencieuse et efficace;
5. respecter le caractère confidentiel des affaires de mes clients sauf si la loi m'ordonne le contraire, et ne pas utiliser ces renseignements dans le but d'obtenir un avantage personnel;
6. demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui risque de nuire à mon jugement, à mon indépendance ou à mon objectivité dans l'exercice de mon mandat d'expert. En tant qu'expert, je ne peux attester les documents requis au sens de la section IV.2.1 de la LQE si je suis l'employé du propriétaire ou du locataire du terrain ou de l'entreprise concernée ou si j'ai des intérêts financiers dans le dit terrain;
7. remplir mon mandat dans le respect des règles de déontologie régissant l'exercice de ma profession et, le cas échéant, exprimer mes réserves ou émettre mes commentaires, voire même m'abstenir de signer une attestation;
8. m'engager à demeurer honnête, consciencieux et franc dans toute communication liée à mon rôle d'expert;
9. n'être associé à aucun rapport, aucune déclaration et aucune représentation qui se révélerait être faux ou fausse ou susceptible d'induire en erreur;
10. me comporter envers mes pairs de façon respectueuse et intègre;
11. chercher à accroître le respect du public envers le rôle de l'expert au sens de la section IV.2.1 de la LQE.

De plus, je m'engage à :

12. informer le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec de tout changement pouvant nuire à mon indépendance ou à mon objectivité dans l'exercice de mon mandat d'expert;
13. aviser sans délai le Centre d'expertise d'un changement d'adresse ou d'employeur;
14. fournir tout document pertinent demandé par le Centre d'expertise sans nuire à la confidentialité des affaires de mes clients;
15. en matière de publicité, déclarer uniquement mon inscription sur la liste des experts pour des fins prévues au présent document;
16. participer obligatoirement aux sessions de formation qui seront organisées par le ministère de l'Environnement concernant les modifications à la section IV.2.1 de la LQE, aux règlements afférents, à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, aux guides ou à d'autres éléments essentiels au bon travail de l'expert;
17. payer les droits exigibles;
18. déclarer mon assurance responsabilité professionnelle couvrant les tâches qui me sont dévolues dans la section IV.2.1 de la LQE;
19. maintenir mon appartenance à l'ordre professionnel ou l'association professionnelle, le cas échéant.

No de l'expert

Signature

Date